PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières & Déchets.
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RECYDIS

10 rue de la Victoire
--
93150 Le Blanc Mesnil

Références : FT / S-2026-0361.
Code AIOT : 0100030964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2026 dans l'établissement RECYDIS implanté 416 Route des Matalines -- 46150 Catus. L'inspection a été annoncée le 31/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan annuel de visites, la précédente inspection date du 21 octobre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYDIS
- 416 Route des Matalines -- 46150 Catus

- Code AIOT : 0100030964
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est un site de tri, transit et reconditionnement de déchets dangereux et non dangereux soumis au régime de l'autorisation pour les rubriques 2718, 2790 et 2791 et soumis à la directive IED pour les rubriques 3510 et 3550.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Dispositions au contrôle d'accès	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Moyens d'accès et de circulation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Conformité Dossier.	Arrêté Préfectoral du 19/08/2024, article 1.3. CONFORMITE Dossier	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Analyse du risque foudre (ARF).	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Etude technique Systèmes de Protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	Foudre (SPF)				
10	Vérifications SPF	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Ilotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9.II	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositifs de prévention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	/	Sans objet
12	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	/	Sans objet
14	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9.I	/	Sans objet
15	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté le jour de l'inspection la présence des dispositifs de sécurité avec une installation de nouveaux dispositifs de détection incendie cependant beaucoup de documents et justificatifs

n'ont pu être présentés le jour de l'inspection.
Le site mis en service depuis mi-2025 possède des consignes de sécurité et procédures concernant le risque incendie mise à jour depuis la précédente inspection du 21 octobre 2025. Cependant il demeure des non-conformités mineures sur les points de contrôles précédemment constatés notamment sur l'aspect affichage à l'entrée du site et concernant la clôture.
Il est attendu de l'exploitant de pouvoir justifier de l'ensemble des documents sur le risque foudre du site (ARF, étude technique, notice de vérification et carnet de bord justifiant les vérifications réglementaires). Le point de résistance au feu des cloisons séparatives du bâtiment du hall de tri, aux locaux administratifs demeure à justifier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de defense contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum: - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir); - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées

prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

L'exploitant présente la dernière version du Plan de défense Incendie mis à jour le 03 août 2026 avec l'ajout notamment des items suivants:

- une Fiche Réflexe Urgence facilitant l'intervention des personnels.
- la fiche détaillée des modalités de fermeture de la vanne de rétention située à l'Ouest du site.
- la procédure de mise en route du groupe électrogène nécessaire à l'activation de la vanne de rétention des rejets liquides pollués y compris les eaux d'extinction, en cas de perte d'utilités.

Le jour de la visite, l'Inspection demande la réalisation d'un test de fonctionnement du groupe électrogène positionné sur un chariot mobile, le contrôle des niveaux du groupe est effectué régulièrement. L'Inspection en demande la formalisation en une procédure de contrôle ainsi que l'intégration de celui-ci dans le logiciel GMAO interne de gestion de la maintenance du site.

Rdv SDIS46 du 14/11/2025:
Cet échange à la demande de l'exploitant a fait ressortir une amélioration du Plan d'Intervention et de Sécurité Incendie ainsi que des modalités de l'accueil des secours en périodes non ouvrées. Il ressort de celui-ci une volonté d'effectuer un exercice incendie in situ, en collaboration avec le SDIS 46 d'ici la fin de l'année 2026.
Suite à ce RDV de nombreuses pistes d'amélioration de la Sécurité incendie du site ont été formulées et prises en compte par l'exploitant. Ainsi un réaménagement du site par la réalisation à droite de l'entrée, d' une plateforme de stationnement aux normes à proximité de la bâche souple de réserve incendie déjà sur le site.
L'exploitant réalise le jour de la visite la transmission de ces échanges à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour rappel toutes réorganisation ou aménagement d'un site ICPE doit faire lieu a minima d'une information ou d'une demande de modification auprès des services de la Préfecture du département concerné, et validés par l'inspection.
Il est demandé à l'exploitant la réalisation d'une procédure d'entretien et vérification du fonctionnement du groupe électrogène utilisé en cas de coupure d'électricité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement interne

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...]
En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;
- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;
- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Constats :

L'exploitant précise qu'actuellement le site ne bénéficie pas de service interne de maintenance et d'entretien du site (équipements électriques ou process). Le seul intervenant est un prestataire local "Robinage Service". À date, ces opérations n'entrent pas dans une procédure de traçabilité quelconque, l'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs, ni de la réalisation de tests réguliers menés sur ces équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit améliorer la formalisation de l'entretien et de la maintenance adaptés des dispositifs de relevage autonomes en l'intégrant dans la GMAO interne existante par exemple.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositifs de prévention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :
-les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation
-les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
-l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
-les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements
L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
-les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens

d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

L'exploitant présente les améliorations des consignes de sécurité présente sur le site incluant les consignes spécifiques à l'utilisation de la machine de déchiquetage de contenants vides souillés. Il précise aussi la mise en place de Causerie Sécurité au format "1/4 d'heure Sécurité" avec une fréquence de réalisation bimensuelle (fiche DE version 3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions au contrôle d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. Cette disposition ne s'applique pas aux installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Constats :

Clôture du site:
Comme lors de la précédente visite du 21/10/2025 il est constaté que le site n'est pas entièrement clôturé, dont notamment la face Nord du site en lien avec le talus végétalisé et les espaces naturels et arborés. Le site ne bénéficie pas de dispositifs empêchant l'accès libre au site.
L'exploitant en justifie l'absence partielle par un investissement estimé à un coût ~15 000€, ainsi que par les nombreux autres investissements réalisés sur la première année d'exploitation du site. Des caméras et alarmes anti-intrusion orientées vers l'extérieur ont été mises en place assurant une dissuasion plus efficace selon les dires de l'exploitant.

Affichage réglementaire:
La mise en place l'affichage réglementaire à l'entrée du site n'est pas constaté le jour de la visite.

L'exploitant précise que dans l'attente de la réorganisation finale du site (parking, sens de circulation) la réalisation de l'affichage n'était pas pertinent.
De plus d'ici la fin de l'année l'entrée serait équipée d'une bâche reprenant l'affichage réglementaire avant la commande finale du panneau TOTEM à l'entrée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que suite à la visite d'inspection du 21/10/2025, ces points de contrôles avaient déjà donné lieu à des demandes de la part de l'inspection et que dans l'hypothèse où les actions correctives ne sont pas réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.
L'exploitant doit présenter les justificatifs et un planning de réalisation des travaux de limitation de l'accès au public d'ici fin d'année 2026 (panneau d'interdiction d'accès périphériques ou tous dispositifs jugés efficaces).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens d'accès et de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site et circulation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

« L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
« L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
« Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.
« Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. »

Constats :

La réalisation d'un plan de circulation et de son affichage à l'entrée du site demeure en attente de la réorganisation finale avec l'aménagement du parking. Celle-ci a induit une nouvelle organisation du parc de stationnement des PL à l'Est du Bâtiment et permis l'accessibilité des

engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation sans créer de gêne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il reste à l'exploitant à afficher à l'entrée du site le plan de circulation mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

« Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

« L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

« Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

« En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. »

Constats :

Le jour de la visite sont présentés les justificatifs suivants:

- le registre Sécurité.
- le site bénéficie de l'installation de nouvelles trappes de désenfumage (19/06/2025).
- la vérification périodique de celles-ci par le prestataire EUROFEU du 08/12/2025.
- des systèmes d'extinctions automatiques vérifiés.
- vérification des extincteurs manuels (dernière en date du 05/05/2026: RAS).

L'exploitant présente les derniers rapports conformes de vérification des SKID poudres 350KG en date 16/07/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conformité Dossier.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2024, article 1.3. CONFORMITE Dossier

Thème(s) : Risques accidentels, Respect aménagements, installations.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. [...]

Constats :

Malgré ses recherches l'exploitant n'est pas en mesure de transmettre les justificatifs de tenue au feu des murs et des ouvertures, les cloisons coupe feu qui séparent notamment la zone de stockage et d'ateliers de la partie administrative. Pour information ce qui engage la responsabilité de l'exploitant au titre du Code du Travail.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se doit de transmettre les justificatifs de tenue au feu des murs et des ouvertures. Il lui appartient de s'orienter vers une évaluation technique par un bureau d'études spécialisé ou un laboratoire agréé grâce à une expertise d'un ingénieur conseil en sécurité incendie par exemple.
L'exploitant présentera dès que possible les devis et planning de réalisation à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Analyse du risque foudre (ARF).

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. *Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.*
Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l' article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

Constats :

L'exploitant ne détient par le document de l'Analyse du Risque Foudre (ARF) sur le site et renvoie sur l'analyse du risque foudre réalisée en amont dans l'étude de danger du dossier de demande d'enregistrement du site en 2023. Cette ARF réalisée en Juin 2023 et mise à jour en Août 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Premièrement il appartient à l'exploitant de mettre à jour l'ARF avec la méthode probabiliste admise pour les ICPE en application de l'arrêté du 4 octobre 2010: la norme NF EN IEC 62305-2 (version année 2024) et non plus la version 2012 en vigueur à l'époque utilisée pour l'EDD de 2023.

Pour rappel l'Étude de Dangers du dossier initial de demande d'enregistrement d'Août 2023 ne dispose pas de l'étude technique dans ses justificatifs. Cette mise à jour déterminera si la protection interne contre la foudre actuelle ou installations internes (IIPF) demeure suffisante ou si elle nécessiterait des systèmes de protection contre la foudre (SPF) externes comme les Paratonnerres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Etude technique Systèmes de Protection Foudre (SPF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Carnet de bord

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, **une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection,** le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant est dans l'incapacité de transmettre l'étude technique issue des résultats de l'ARF d'Août 2023 (document non inclus dans l'étude de danger du dossier initial) la notice de vérification et de maintenance ainsi que le Carnet de Bord.

Il est rappelé à l'exploitant que selon l'article 22 de l'A.M du 04/10/2010, l'exploitant doit tenir en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection l'étude technique issue de l'ARF, incluant la notice de vérification et de maintenance ainsi que le carnet de Bord du suivi des dispositifs de protection contre la foudre réalisés sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Vérifications SPF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification Annuelle et Bisannuelle.

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une **vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.**
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une **vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.**
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.
Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour

lesquelles ils ont été conçus.
La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

L'inspection constate l'absence de la vérification complète des SPF depuis la mise en fonctionnement des activités du site courant été 2025, par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. En outre la vérification visuelle qui doit-être réalisée annuellement par un organisme compétent n'est pas présentée à l'inspction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser ou faire réaliser les vérification des SPF réglementaires et en transmettre les justificatifs à l'Inspection des Installations Classées. La vérification visuelle réalisée lors de la première année de fonctionnement doit-être envoyée à l'IIC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.
L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant précise l'installation de deux nouvelles caméras thermiques installées début 2026 sur la zone de traitement des emballages souillés située sous l'auvent Nord à l'extérieur, zone équipée d'un sprinkleur poudre de 350L dont il est demandé la documentation technique disponible sur le réseau interne MYLINKS.
Le système de télésurveillance est accessible sur le smartphone d'une liste de personnels nommée dans le Plan de Défense Incendie, qui définit de manière réglementaire le schéma d'alarme et d'alerte du site.
L'alerte est retransmise automatiquement à l'entreprise de télésurveillance (prestataire PANTERA) ainsi qu'aux personnes formées et désignées par l'exploitant. Celles ci disposent des moyens permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais les services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant présente les deux rapports de l'organisation d'exercice de défense contre l'incendie, en date respectivement du 10 décembre 2025 et du 2 mars 2026 (procédure DE11 Maj du 22/02/2017) qui a travers des scenarii différents permettent aux personnels du site de tester leur maîtrise des matériels de lutte contre l'incendie.
Le CR de l'exercice composé de photos de l'action, comprend le retex à chaud des participants.
L'Inspection observe le suivi de formation du personnel à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9.II

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.
La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.
La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.
Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.
Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.

Constats :

Lors de la visite du site il est constaté la présence d'îlots en extérieur accolés au bâtiment au Nord-Est de l'installation. Le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, avec les caméras thermiques orientées vers ces stockages. À contrario il n'est pas constaté de systèmes d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt;
Sur le stockage extérieur périphérique du site (Zone Nord) sont constatés des stockages de déchets combustibles (GVR souillés en attente) en alternance de contenant neufs (GRV et conteneurs plastiques ou futs métalliques). Cette optimisation du stockage extérieur permet une coupure dans les matériaux souillés combustibles.
Cependant le jour de l'Inspection des contenants de déchets dépassent la hauteur du mur coupe feu REI 120 type bloc béton ce qui pourrait permettre une saute de feu en direction d'autres contenant plastiques (même neufs) et donc combustibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, doit posséder une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.
L'exploitant doit recalibrer la hauteur des murs coupe feu de la zone de stockage extérieure Nord-Est en fonction de la hauteur réelle du stockage (hauteur maximale d'entreposage est de six mètres).
Le bâtiment n'étant pas équipé de moyen de refroidissement des parois externes du bâtiment, alors les îlots accolés doivent être séparés de 10 mètres. L'exploitant doit être en mesure de justifier le déplacement effectif de ce stockage de déchets à proximité immédiate du bâtiment de 10 m accompagné d'un plan modifié indiquant la nouvelle localisation (un plan des zones susceptibles de contenir des déchets avec îlots, petits îlots,...).
Celui-ci doit être intégré dans le Plan de Défense Incendie.
Sinon il appartient à l'exploitant de mettre en place un système assurant le refroidissement des parois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9.I

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Art 1 : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur…) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Art 9 I. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.
Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Les prescriptions « applicables aux entreposages extérieurs » peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.
A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :
- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;
- une étude démontrant l'absence d'effets domino.

Constats :

Il est rappelé à l'exploitant de vérifier que les petits îlots de déchets stockés dans la zone de tri du bâtiment doivent respecter les critères les définissant:

- un volume inférieur à 10m3.
- des limites matérialisées en permanence.
- séparés des autres zones îlots, locaux, ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.
- avec un flux de déchets différent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Zone d'entreposage tampon du processus de tri.
Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :
- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :
- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :
- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.
Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

Lors de la visite, la zone intérieure est occupée par des déchets à traiter au déchiqueteur (pallox de type conteneur IBC ou GRV de 1000L). Cette zone s'apparente à une zone de réception des déchets qui est vidée quotidiennement et vide en dehors des heures d'exploitation. En effet, lors de la pause médiane, l'inspection a pu constater le vidage de la zone.

Aux dires de l'exploitant, le rythme de traitement est d'une trentaine de GRV envoyés au broyage par jour.
Cette zone est sous surveillance d'au moins une caméra thermique de détection automatique, sans être munie d'un système d'extinction automatique.
Il appartient à l'exploitant de justifier de l'organisation de ses zones de stockage des déchets (zones susceptibles de recevoir des déchets combustibles et/ou inflammables, zones d'entreposage tampon de tri et zones de réception des déchets combustibles ou inflammables).

Type de suites proposées : Sans suite